



Ville de
Saint-Dié-des-Vosges

Direction de la citoyenneté

état civil, élections titres d'identité

Rez-de-chaussée
de l'Hôtel de Ville

Horaires d'ouverture

• **du lundi au mercredi**

de 8 h 30 à 12 h
de 13 h 30 à 17 h 30

• **Jeudi**

de 8 h 30 à 18 h
(en été de 8 h 30 à 12 h
et de 13 h 30 à 17 h 30)

• **Vendredi**

de 8 h 30 à 12 h
de 13 h 30 à 17 h

Demande de passeport

Décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié par le
décret n° 2008-426 du 30 avril 2008
Décret n° 2015-701 du 19 juin 2015

Pour une personne majeure ou une personne mineure émancipée

Le passeport est un document de voyage individuel qui permet à son titulaire de certifier de son identité.

Le demandeur doit déposer, en personne, sa demande de passeport.

Depuis le 28 juin 2009, toute demande de passeport conduit à la délivrance d'un passeport biométrique.

Le dépôt d'une demande de passeport ne peut être effectué que dans une mairie équipée d'une station biométrique permettant l'enregistrement des demandes.

Le dépôt et le retrait du titre doivent s'effectuer par l'intéressé dans la même mairie.

Les délais de délivrance sont soumis à l'instruction et à la validation des demandes en préfecture, à la fabrication du passeport à l'imprimerie nationale, et à l'envoi des titres en mairie.

Pièces à fournir

→ **Pré-demande disponible :**

- sur service-public.fr (rubrique services en ligne et formulaires) à imprimer après l'avoir remplie

→ **2 photos d'identité :** Norme ISO/IEC19794-5/2005 du ministère de l'intérieur.

Les photos doivent être, nettes, claires et en bon état, identiques, récentes (moins de 6 mois), tête nue, de face (tête parfaitement droite / expression neutre / bouche fermée et yeux ouverts) et sur fond uni et clair (fond blanc interdit), format 35 x 45 mm.

Les photos en couleurs sont fortement recommandées.

Le visage doit mesurer entre 32 et 36 mm du bas du menton au sommet du crâne -hors chevelure-. Les photographies doivent être réalisées par un professionnel ou dans une cabine photo.

→ **Timbres fiscaux**

- 86 euros

Depuis le 2 mars 2015, il est possible de se procurer un timbre électronique pour acquitter les droits du passeport.

Le timbre électronique doit être acheté sur le site Timbres.impots.gouv.fr. Il est ensuite réceptionné par courriel ou SMS et doit être présenté en mairie à l'appui de la demande de passeport.

le Timbre fiscal :

Pour plus d'information et pour l'achat d'un timbre fiscal : timbres.impots.gouv.fr

Où se procurer ?

un acte de naissance:

- si vous êtes né(e) en France :
mairie du lieu de naissance
ou sur service-public.fr

- si vous êtes né(e) à l'étranger :
Ministère des Affaires
Étrangères
44941 Nantes cedex 9

ou par internet :

<http://www.diplomatie.gouv.fr>
rubrique les Français
nés à l'étranger.

un certificat de nationalité française :

Tribunal Judiciaire
1, Place Foch
88000 EPINAL

la déclaration de perte

La déclaration de perte peut être remplie en ligne puis imprimée sur service-public.fr (rubrique services en ligne et formulaires), ou remplie en mairie le jour de votre dépôt de dossier.

La déclaration de vol

La déclaration de vol doit être enregistrée par les services de police

Pour l'achat du timbre fiscal électronique, voir le lien ci-contre.
L'achat de timbres fiscaux «papier» demeure possible en bureau de tabac.

Si le titulaire possède un passeport en cours de validité, certaines modifications peuvent être faites gratuitement : changement d'état civil, mention d'un nom d'usage, changement d'adresse ou plus de feuillets disponibles pour les visas.

→ **Un justificatif de domicile à vos nom et prénom** (original + photocopie) (*)

Si vous habitez chez quelqu'un

→ **le justificatif de domicile** (*) (original + photocopie) aux nom et prénom de l'hébergeant
et

→ **une lettre écrite** sur papier libre, récente, datée et signée par l'hébergeant certifiant que vous habitez chez lui depuis plus de 3 mois
et

→ **la pièce d'identité de l'hébergeant** (photocopie recto verso)e)

(*) Exemples : quittance de loyer (les quittances manuscrites ne sont pas acceptées en préfecture), impôts, facture d'électricité, de gaz ou d'eau, facture téléphone fixe ou portable....Ce document doit être récent et présenter un lien direct avec le domicile.

→ **Un justificatif de nom d'épouse ou d'usage**

Si vous souhaitez faire figurer pour la première fois un deuxième nom sur votre passeport :

• s'il s'agit du nom de votre conjoint(e)

→ **acte de naissance (extrait ou copie intégrale) datant de moins de 3 mois mentionnant le mariage**

ou

→ **la copie intégrale de l'acte de mariage**

• s'il s'agit du nom de votre ex-conjoint(e)

→ **décision de justice mentionnant l'autorisation de porter le nom de l'ex conjoint** (photocopie)

ou

→ **l'autorisation écrite , datée de moins de trois mois, de l'ex conjoint (original)**

et

→ **sa pièce d'identité** (photocopie recto-verso)

En cas de 1^{ère} demande de passeport, vous devez présenter:

→ **votre carte nationale d'identité sécurisée en cours de validité ou périmée depuis moins de deux ans** (original + photocopie).

ou

→ **votre extrait d'acte de naissance AVEC FILIATION datant de moins de 3 mois** (décret n°2010-506 du 18 mai 2010).

En cas de renouvellement de passeport, vous devez présenter :

→ **votre ancien passeport (original + photocopie)**

si votre ancien passeport est périmé depuis plus de deux ans, vous devez également présenter

→ **votre carte nationale d'identité sécurisée en cours de validité ou périmée depuis moins de deux ans** (original + photocopie).

Pour suivre le traitement de votre demande
<https://passeport.ants.gouv.fr>

Suivi de la fabrication

Si vous avez indiqué un numéro de mobile sur le formulaire, vous êtes alerté par SMS dès que la carte est disponible en mairie.

Retrait de votre passeport

Le demandeur doit se présenter muni de son récépissé.

ou

→ *votre extrait d'acte de naissance AVEC FILIATION datant de moins de 3 mois* (décret n°2010 -506 du 18 mai 2010)

En cas de perte ou vol de votre passeport, vous devez présenter :

→ *votre carte nationale d'identité sécurisée en cours de validité ou périmée depuis moins de deux ans* (original + photocopie).

ou

→ *votre extrait d'acte de naissance AVEC FILIATION datant de moins de 3 mois* (décret n°2010 -506 du 18 mai 2010).

et

→ *la déclaration de perte ou de vol.*

La mairie agit sous l'autorité de la préfecture, qui peut demander des pièces complémentaires afin d'effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter les démarches relatives aux demandes de cartes nationales d'identité et de passeports afin d'en diminuer les délais de délivrance. Le Maire de Saint-Dié-des-Vosges est responsable dudit traitement. Les destinataires des données sont : le maire de la commune et le représentant de l'Etat dans le département, ainsi que les agents habilités placés sous leur autorité respective.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au service Etat civil, élections et formalités administratives. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données qui vous concernent ; dans ce cas, il ne sera pas possible de garantir un traitement optimal de votre demande dans les mêmes délais.